



**ARRETE MUNICIPAL N° 331/2024**

**PORTANT REGLEMENTATION  
RELATIVE AU TIR DE FEUX D'ARTIFICES  
ET LACHER DE LANTERNES**

Annule et remplace l'arrêté N° 288/2023 du 20 juin 2023

*Le Maire de Thannenkirch,*

Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R557-6-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° BSI-2024-345-03 du 10 décembre 2024 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Vu le conseil municipal du 10 décembre 2024

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité notamment des jeunes enfants et adolescents et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

Considérant que les lanternes volantes ne sont pas pilotées, et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir ou vont atterrir leurs restes ;

Considérant le risque d'incendie généré par les lanternes volantes ;

Article 1 :

L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

Article 2 :

Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes (y compris les manifestations liées à la fête nationale du 14 juillet).

Article 3 :

Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostas, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie ...) est interdit sur l'ensemble de la commune de Thannenkirch du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 5 :

Le garde-champêtre et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Thannenkirch, le 17/12/2024



Le Maire,

Madame Angélique DIEUAIDE

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ribeauvillé,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux – Brigade Verte,  
Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
068-216803353-20241217-arrfeuxarti-AR  
Date de télétransmission : 17/12/2024  
Date de réception préfecture : 17/12/2024